

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**

QUORUM:	Professeur GLELE AHANHANZO	Président
	Professeur Christian TOMUSCHAT	Membre
	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Membre
	Juge Salihu Modibbo Alfa BELGORE	Membre

REQUETE N° 2006/03

M. T. O., Requéant
Banque africaine de développement, Défendeur

Jugement du Tribunal rendu le 22 novembre 2007

I. LES FAITS

1. Après avoir passé un concours de recrutement organisé par la Banque Africaine de Développement les 30, 31 octobre et 3 novembre 2003 pour 3 postes de grade PL.4, PL.5 et PL.6 ouverts au Département de l'Audit, le Requéant, M. T. O., a été engagé par la Banque par une lettre d'engagement datée du 3 mars 2004. Ayant été classé premier par le jury au grade PL.6, il prit effectivement, avec le même grade, ses fonctions, le 21 mai 2004.
2. Le Requéant affirme s'être rendu compte, par la suite, en consultant son dossier personnel, que le jury l'avait en réalité classé 1^{er} au grade PL.6 et 3^{ème} au grade PL.4. Le premier candidat ayant réussi au grade PL.4 s'étant désisté (d'après le Requéant, la deuxième place au grade PL.4 n'a pas été pourvue), le poste revenait de droit au Requéant puisqu'il était le candidat qui suivait dans l'ordre du tableau.
3. Le 21 février 2005, le Requéant saisit le Département de la Gestion des Ressources Humaines, CHRM, en demandant le réajustement de son grade en fonction des résultats proclamés par le jury. Sa demande fut rejetée. Il introduisit alors un recours en révision devant le Vice-Président CMVP qui rejeta également sa demande le 10 juin 2005. Le Requéant saisit alors le Comité d'appel du personnel par un recours daté du 31 mai 2005. Le Comité d'appel rejeta son recours. Il introduisit alors sa requête devant le présent Tribunal.

III. LA PROCEDURE

4. La Requête a été enregistrée au Secrétariat du Tribunal le 16 mai 2006, la réponse de la Banque le 21 juin 2006. La réplique du Requéant a été enregistrée le 20 août 2006 et la duplique du Défendeur, le 5 octobre 2006. La requête a été enrôlée pour la session judiciaire prévue du 20 novembre au 1^{er} décembre 2006. Mais le Requéant a adressé au Secrétaire Exécutif un courrier électronique le 20 octobre 2006 par lequel il demandait que l'examen de sa requête soit reporté à la prochaine session.

5. Le Requéant a, par la suite, demandé le retrait de sa requête, par courrier du 29 janvier 2007, enregistré le 12 février 2007. Il y expose qu'il a finalement quitté les services du Défendeur depuis le 31 décembre 2006 et que ses demandes présentées au Tribunal n'avaient plus de raison d'être.
6. Le 19 novembre, à l'ouverture de sa session, le Tribunal a invité le Défendeur à indiquer s'il avait une objection à l'égard de cette démarche de retrait. Le Défendeur a conclu qu'il n'avait aucune objection. La requête a donc été retirée et rayée du rôle.

III. LA DECISION

7. Par ces motifs,

Le Tribunal, constatant le désistement du Requéant, ordonne en conséquence que l'affaire soit radiée du rôle.

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Président

Mme Marie Lydie BILE-AKA

Secrétaire Exécutif *ad hoc*

LE REQUERANT

Absent

LE CONSEILLER DU DEFENDEUR

M. Dotse TSIKATA